

23 JUN 2023
Fr. 4.50

STATUTS DE
QUADRANT CAPITAL SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Quadrant Capital SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but toute activité dans le domaine de la gestion de fortune et de la finance.

La société peut, en outre, effectuer toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, à l'exception des opérations visées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, ainsi que toutes autres activités de conseil, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou à tout objet similaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Fr. 100'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Fr. 1'000.-), chacune.

Article 6 - Espèces d'actions

Les actions sont au porteur.

323 JBM 2003
FR. 4.50

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée en fac-similé.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration et a en outre le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7 - Transfert des actions

Leur cession s'opère par remise du titre.

Article 8 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.



Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 10 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 652g et 653g du Code des Obligations;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes de groupe;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels (qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe) et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre les actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.



5
23
2007
Fr. 4.50

Article 13 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée adressée aux actionnaires, si ces derniers sont tous connus. Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision de même que le rapport de gestion, et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 - Légitimation des actionnaires

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Article 16 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 17 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 18 - Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société sans liquidation.

Article 19 - Procès-verbal

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- les décisions et le résultat des élections;

723
JUN 2003
F. 4. 003

- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 21 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 22 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou Email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 23 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre, télécopie ou Email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 24 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 25 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- Fixer l'organisation;
- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

203
JUN 2003
Fr. 4.50

Article 26 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 27 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Article 28 - Frais, indemnités et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du Code des Obligations demeure réservé.

C. L'ORGANE DE REVISION

Article 29 - Composition et durée des fonctions

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs et, éventuellement, des réviseurs suppléants, nommés pour une année et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.



Article 30 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi au conseil d'administration.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 31 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce pour finir le trente et un décembre deux mille trois.

Article 32 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663 c de même que 664 à 670 du Code des Obligations.

Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations du capital-actions et reproduit l'attestation de vérification.

Article 33 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale aux cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

11
23 JUN 2003
Fr. 4.5

Article 34 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 35 - Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 36 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.



Handwritten signature and initials, possibly 'AS'.



Handwritten signature.

TITRE VI : PUBLICATIONS

Article 37 - Forme des publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

TITRE VII: FOR

Article 38 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Signés "ne varietur" par les parties, en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexés à l'acte constitutif de Quadrant Capital SA, société anonyme en formation à Genève, dressé par Maître Pierre-Philippe RIGAUD, notaire à Genève, le présent jour.

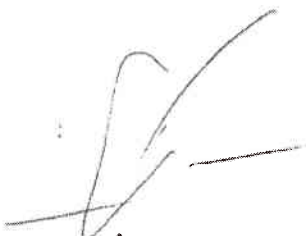
Genève, le 23 Juin 2003.



François von GUNTEN

AS

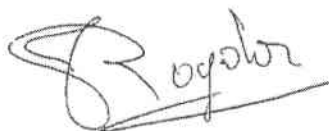
Anne SAVARIOUD



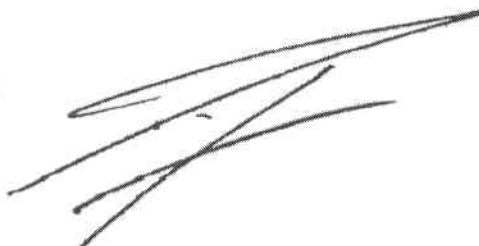
A. Savarioud



Jocelyne ROYDOR



Le notaire



80-SCH




DECLARATIONS I ET II

(constitution, augmentation du capital et modifications annexées)

Il est rappelé que toutes les inscriptions au Registre du commerce doivent être conformes à la vérité (art. 38 ORC). Celui qui aura donné ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou sur une société coopérative est passible de poursuites pénales (art. 152 CPS).

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés déclarent qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, aucun fait n'entraîne une violation de la Lex Friedrich.

En particulier, les soussignés déclarent que la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse, ou des parts ou des droits sur ceux-ci, au sens de l'article 4 LFAIE, ni d'autres immeubles que ceux énoncés dans la réquisition.

Date	Signature du ou des requérants
23 juin 2003	François von GUNTEN : 

Vu pour la légalisation de la signature, apposée ci-dessus, de Maître François von GUNTEN.

Genève, le 23 juin 2003.

